CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.275 du 28 mars 2011

A. 197.818/XV-1377

En cause : **la société anonyme ENTREPRISE et SABLIÈRE NOËL SÉLECTION,**
ayant élu domicile chez
Me Th. FRANKIN, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
ayant élu domicile chez
Me J.-Fr. CARTUYVELS, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 septembre 2010 par la s.a. Entreprise et Sablière Noël Sélection qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre wallon de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la mobilité du 23 juillet 2010, refusant de lui octroyer l'agrément en qualité de transporteur de déchets dangereux, d'huiles et de PCB/PCT;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport de M. C. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 18 février 2011, les convoquant à comparaître le 23 mars 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. FRANKIN, avocat, comparaissant pour la requérante et Me St. WATTIER, *loco* Me J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la date du 31 mars 2010, la société requérante a introduit auprès des services de la partie adverse une demande de renouvellement de son agrément en qualité de transporteur de déchets dangereux, d'huiles et de PCB/PCT : si cette demande a fait l'objet d'un avis favorable du département de la police et des contrôles, l'Office wallon des déchets a en revanche émis un avis défavorable, motivé essentiellement par la circonstance que l'entreprise concernée était «poursuivie devant le tribunal de première instance de Huy» pour avoir à plusieurs reprises abandonné des déchets ou les avoir manipulé au mépris des dispositions légales et réglementaires, ainsi que, étant producteur ou détenteur de déchets, pour ne pas avoir assuré la gestion des déchets dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur l'environnement; que, se fondant sur le même motif, le Ministre compétent pour l'environnement a pris, le 23 juillet 2010, l'arrêté de refus attaqué;

Considérant cependant que, par un courrier du 11 février 2011, l'avocat de la Région wallonne a communiqué au Conseil d'État la copie d'un arrêté ministériel daté du 1er février précédent, arrêté qui retire l'arrêté attaqué; que ce nouvel arrêté est ainsi rédigé :

« […]
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 refusant d'octroyer à la s.a. ENTREPRISE ET SABLIÈRE NOËL SÉLECTION l'agrément en qualité de transporteur de déchets dangereux, d'huiles usagées et de PCB/PCT;
Considérant que la motivation de l'arrêté ministériel susvisé est basée sur une assimilation erronée entre l'inculpation pour les faits infractionnels reprochés à la s.a. ENTREPRISE ET SABLIÈRE NOËL SÉLECTION et une condamnation coulée en force de chose jugée;
Considérant que l'arrêté ministériel susvisé comprend une erreur manifeste,
ARRÊTE :
Article 1er. L'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 refusant d'octroyer l'agrément en qualité de transporteur de déchets dangereux, d'huiles usagées et de PCB/PCT à la s.a. ENTREPRISE ET SABLIÈRE NOËL SÉLECTION […] est retiré.»;

Considérant que ce retrait de l'arrêté attaqué, qui n'existe plus dans l'ordonnancement juridique, prive le recours de son objet; que si, à l'audience, l'avocat de la requérante souligne que le retrait n'est pas encore définitif, faute

d’écoulement du délai de soixante jours, et que sa cliente n’a pas encore défini sa position, force est de constater qu’un éventuel recours dirigé à l’encontre de l’arrêté ministériel de retrait ne serait d’aucun effet utile pour la requérante; qu’au contraire, en raison du retrait de l’acte attaqué, la partie adverse se retrouve à nouveau saisie de la demande de renouvellement de l’agrément de la requérante introduite le 31 mars 2010 et déclarée recevable le 7 mai 2010, demande sur laquelle elle devra se prononcer à nouveau; qu’il y a lieu d’en conclure qu’il n’y a plus lieu de statuer sur le présent recours;

Considérant que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n’y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le vingt-huit mars deux mille onze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN Ph. QUERTAINMONT